

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 avril 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DU 56 - Reddition des comptes et quitus à la SEMAVIP - ZAC « Manin Jaurès » (19e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 26 avril 1984 approuvant le principe de création de la Zone d'Aménagement Concertée dénommée ZAC « Manin Jaurès » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 24 mars 1986 approuvant le traité de concession d'aménagement de la ZAC « Manin Jaurès » ;

Vu le traité de concession du 16 juin 1986 confiant la réalisation de la ZAC « Manin Jaurès » à la société d'économie mixte d'aménagement de la Ville de Paris (SEMAVIP) ;

Vu le dossier de reddition des comptes présenté par la SEMAVIP comportant le bilan financier définitif et l'état récapitulatif des recettes et des dépenses ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver les comptes définitifs de la Zone d'Aménagement Concerté « Manin Jaurès » et de donner à la SEMAVIP quitus définitif de sa gestion ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 12 mars 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les comptes définitifs de l'opération d'aménagement de la ZAC « Manin Jaurès », tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, sont approuvés et il est donné quitus définitif à la SEMAVIP de sa gestion.

Article 2 : Le bilan financier final de la ZAC « Manin Jaurès » est arrêté à la somme de 98.764.004 € en dépenses et de 112.540.380 € en recettes. L'excédent final est arrêté à 13.776.376 €.

Article 3 : La SEMAVIP reversera à la Ville de Paris la somme de 103.925,14 € représentant le solde de cet excédent. La recette correspondante sera constatée au compte 75, sous compte 758, fonction 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.